



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1543

Travaux de réfection de chaussée
Interdictions temporaires de stationnement et de circulation avenue du Progrès

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise COLAS FRANCE** – 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux en vue d'effectuer des travaux de réfection de chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 21 août 2023 au jeudi 31 août 2023** à l'avancement des travaux, avec possibilité de report de dates en fonction des conditions météorologiques :

Avenue du Progrès, côté des numéros pairs.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite de 7h30 à 17h30 du lundi 21 août 2023 au jeudi 31 août 2023** à l'avancement des travaux, avec possibilité de report de dates en fonction des conditions météorologiques :

Avenue du Progrès, dans sa partie comprise entre la route de Rueil et l'angle formé avec l'avenue du Commerce et depuis l'angle formé avec l'avenue du Commerce et le boulevard de Glatigny et dans les deux sens.

Des déviations sont mises en place par la route de Rueil et le boulevard de Glatigny.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 27 juillet 2023